

sens, le gouvernement est en proie à une sérieuse crise d'apathie.

L'hon. M. Knowles: Le bill vise-t-il ce genre d'affection?

M. Baldwin: Non; pas à moins qu'un médecin approprié puisse traiter cette maladie. La question actuelle revêt une double importance. Advenant qu'une province présente, sous l'empire de la présente mesure, une réclamation concernant certains services présumément assurés, le gouvernement fédéral pourrait dire: «Nous rejetons cette demande parce qu'à notre avis, les services en question comportent certains soins dispensés par des personnes que la province reconnaît comme faisant partie du corps médical mais que nous avons le pouvoir discrétionnaire illimité de ne pas reconnaître comme telles. Que le ministre ait fait certaines déclarations à la Chambre et que plus tard, l'Orateur rende une décision sur l'amendement proposé, ne signifie pas que l'affaire en reste là.

● (5.00 p.m.)

A supposer qu'on en décide ainsi et qu'une province, de concert avec le gouvernement fédéral, veuille pousser l'affaire jusqu'à sa conclusion, seuls les tribunaux pourraient décider, en dernière analyse, si les personnes considérées comme des médecins par la province, mais exclues par le gouvernement fédéral de cette catégorie appartiennent en fait à celle-ci.

Puisqu'il en est ainsi, monsieur l'Orateur, c'est aux membres de cette Chambre qu'il incombe, j'en suis sûr, de définir avec toute la précision et la clarté possibles les termes et les expressions employés dans ce projet de loi. C'est là, selon moi, l'une des principales raisons d'être de l'amendement proposé.

Je l'ai dit hier soir: la catégorie de personnes homologuées en vertu de la loi sur les professions médicales comprend des gens exerçant des professions auxquelles ce projet de loi ne s'appliquera pas, selon les paroles du ministre et du gouvernement. Comment savoir, à moins d'examiner avec le plus grand soin les diverses lois provinciales sur les professions médicales, que cette situation ne se reproduira pas dans d'autres cas? En d'autres termes, nous sommes en train de nous créer une situation capable de rendre contradictoires la définition de «médecin», qui figure en termes très vagues dans cette mesure législative, et les définitions plus précises élaborées dans les diverses lois provinciales sur les professions médicales.

D'après moi, monsieur l'Orateur, le député de Simcoe-Est et les membres de l'opposition rendent un service à la Chambre, au gouvernement et au pays en définissant aussi précisément et explicitement qu'on le fait dans cet amendement l'expression «médecin». A mon sens, le gouvernement prend sur lui une très grande responsabilité en essayant de soutenir dans ce cas la décision de la présidence selon laquelle l'amendement est irrecevable. Sa responsabilité est si grande qu'il peut à peine s'en acquitter. J'exhorte donc Votre Honneur à donner son importance à cet aspect de la question dans vos dernières considérations.

L'hon. M. MacEachen: Monsieur l'Orateur, je regrette d'être obligé, en ce jour de la Saint-André, de différer d'opinion avec tous les députés éminents qui ont pris la parole au sujet de ce rappel au Règlement. Je suis sûr que les Écossais partout dans le monde civilisé et peut-être dans le monde non civilisé qui fêtent la Saint-André trouveraient que nos débats de cet après-midi n'ont pas donné de grands résultats.

L'hon. M. Fulton: Ils diraient que vous avez fait preuve de ladrerie et de mesquinerie.

L'hon. M. MacEachen: Le député de Victoria-Carleton est bien méchant de m'accuser de fendre un cheveu en quatre le jour de la Saint-André. L'accusation est grave et je suis convaincu qu'il n'est pas vraiment sérieux.

Je ne prolongerai pas la discussion sur le rappel au Règlement. L'amendement du député de Simcoe-Est a pour objet d'étendre la définition de l'expression «médecin», de sorte qu'elle comprenne l'art de guérir, dont font partie un grand nombre de professions, par exemple celles de dentiste, d'optométriste, de physiothérapeute, d'infirmière, d'ostéopathe, de podologue, de chiropracteur, pour n'en nommer que quelques-unes. En élargissant la définition de «médecin», toutes ces professions seraient comprises.

Si l'on accepte la définition proposée par le député, il faut alors la rattacher à l'alinéa d) de l'article 2 qui stipule que l'expression «services assurés» désigne tous les services que rendent les médecins. L'amendement vise à étendre la portée et l'étendue des services au-delà des limites prévues dans la résolution. C'est là un argument favori qu'on a invoqué en cinq occasions antérieures, et le président a déclaré irrecevables les amendements en cause parce qu'ils auraient dépassé les dispositions de la recommandation royale.